

UN LIBRARY

APR 3 1978



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



A/33/73

30 mars 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-troisième session
Point 50 de la liste préliminaire^x

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA
SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 28 mars 1978, adressée au Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent
du Panama auprès de l'Organisation

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note verbale datée du
28 mars 1978, émanant de la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation
des Nations Unies, accompagnée des documents suivants :

- a) Résolution relative à la ratification du Traité concernant la neutralité
permanente du Canal de Panama, adoptée par le Sénat des Etats-Unis
d'Amérique le 16 mars 1978 (voir appendice I);
- b) Déclaration du sénateur Dennis DeConcini (voir appendice II);
- c) Déclaration du sénateur Edward Kennedy (voir appendice III);
- d) Communiqué du Ministère des relations extérieures du Panama, daté du
27 mars 1978 (voir appendice IV).

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire
distribuer le texte de la note verbale et des documents susmentionnés comme
documents de l'Assemblée générale au titre du point 50 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Jorge E. ILLUECA

^x A/33/50.

ANNEXE

Note verbale datée du 28 mars 1978, adressée au Secrétaire
général par le représentant permanent du Panama auprès de
l'Organisation des Nations Unies

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que Son Excellence le général Omar Torrijos Herrera, chef du Gouvernement de la République du Panama, a adressé une lettre aux chefs d'Etats et aux chefs de gouvernement des Etats Membres de la communauté internationale.

La lettre du général Torrijos et les documents ci-joints se réfèrent au vote dont a fait l'objet, le 16 mars 1978, au Sénat des Etats-Unis, la résolution relative à la ratification du Traité concernant la neutralité permanente du Canal de Panama. Dans cette résolution, l'approbation de la ratification a été autorisée sous réserve d'un certain nombre d'amendements, conditions, réserves et clauses interprétatives parmi lesquels figure une condition préalable à l'acceptation par les Etats-Unis du Traité concernant la neutralité, dite "amendement DeConcini" /voir la clause b) 1) figurant dans l'extrait ci-joint du Congressional Record des Etats-Unis, vol. 124, No 38, p. S3857-3858 (appendice I)/.

D'après son auteur, l'"amendement DeConcini" doit permettre de conférer aux Etats-Unis d'Amérique le droit unilatéral et perpétuel de "prendre des mesures de caractère militaire sur le sol panaméen sans le consentement du Gouvernement panaméen", ledit amendement devant être interprété comme permettant aux Etats-Unis d'intervenir au Panama en cas d'agitation sociale, de grèves, de ralentissement du travail ou sous tout autre prétexte qualifié d'ingérence dans le fonctionnement du canal /voir le texte de la déclaration faite par le sénateur Dennis DeConcini devant le Sénat des Etats-Unis, le 16 mars 1978, figurant dans l'extrait ci-joint du Congressional Record des Etats-Unis, vol. 124, No 38, p. S3817-3818 (appendice II)/.

Non seulement l'amendement ne mentionne pas le régime de neutralité mais, ainsi que l'a fait observer le sénateur Edward Kennedy qui était opposé à l'amendement DeConcini, "le Panama a attendu 75 ans depuis son accession à l'indépendance pour mettre fin à l'occupation par les Etats-Unis d'une partie essentielle de son territoire. Il doit attendre 22 ans encore avant d'exercer pleinement son contrôle sur le territoire national". Pour reprendre les termes mêmes que le sénateur Kennedy a employés, le Panama est maintenant prié "d'accepter un amendement qui est marqué au coin de l'interventionnisme militaire - non pas seulement durant le présent siècle mais pour tous les temps à venir" /voir le texte de la déclaration faite par le sénateur Edward Kennedy

/...

devant le Sénat des Etats-Unis, le 16 mars 1978, qui figure dans l'extrait ci-joint du Congressional Record des Etats-Unis, vol. 124, No 38, p. S3824 (appendice III) et le texte ci-joint du communiqué du Ministre des relations extérieures du Panama, daté du 27 mars 1978 (appendice IV)/.

Comme le Traité prévoit la possibilité pour tous les Etats d'adhérer au Protocole, en vertu duquel les signataires souscriraient aux objectifs du Traité concernant la neutralité et accepteraient de respecter le régime de neutralité, le chef du Gouvernement panaméen a estimé de son devoir d'adresser la présente lettre aux chefs d'Etat ou aux chefs de gouvernement des Etats Membres de la communauté internationale qui, si souvent, ont marqué leur solidarité à l'égard de la nation panaméenne et lui ont offert leur appui dans la longue lutte qu'elle mène afin de parvenir à une solution pacifique de la question du canal de Panama, fondée sur la reconnaissance de sa souveraineté sur la totalité de son territoire national.

/...

APPENDICE I

Résolution relative à la ratification du Traité concernant la
neutralité permanente du canal de Panama, adoptée par le Sénat
des Etats-Unis d'Amérique le 16 mars 1978

[Original : anglais]

Il est décidé (avec l'assentiment des deux tiers des sénateurs présents) ce qui suit : le Sénat recommande et approuve la ratification du Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama, ainsi que des annexes et des protocoles y relatifs, faits à Washington, le 7 septembre 1977 (Executive N, 95ème Congrès, première session) compte tenu des réserves ci-après :

a) Amendements :

1) A la fin de l'article IV, insérer les paragraphes suivants :

"Le Mémorandum d'accord publié le 14 octobre 1977 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le 18 octobre 1977 par le Gouvernement de la République du Panama, qui contient l'énoncé exact et faisant foi de certains droits et obligations incombant aux parties en vertu de ce qui précède, est incorporé au Traité en vertu de la présente résolution et se lit comme suit :

En vertu du Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama (dit Traité de neutralité), il incombe à la République du Panama et aux Etats-Unis d'Amérique de faire en sorte que le canal de Panama demeure ouvert et sûr pour les navires de tous les Etats. L'interprétation à donner à ce principe est que chacun des deux pays, conformément à ses procédures constitutionnelles, défendra le canal contre toute atteinte au régime de neutralité, et aura par conséquent le droit d'agir contre toute agression ou menace dirigée contre le canal ou portant atteinte au droit de passage inoffensif des navires dans le canal.

Cette disposition ne confère pas, ni ne pourra être interprétée comme conférant aux Etats-Unis, un droit d'intervention dans les affaires intérieures du Panama. Les actes des Etats-Unis devront viser à garantir que le canal reste ouvert, sûr et accessible et ils ne devront en aucun cas porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique du Panama."

2) A la fin du premier paragraphe de l'article VI, insérer le paragraphe suivant :

"Conformément au Mémorandum d'accord visé à l'article IV ci-dessus, le Traité de neutralité stipule que les navires de guerre et les navires

/...

auxiliaires des Etats-Unis ou du Panama auront le droit de transiter promptement par le canal. Cette disposition vise à garantir, et doit être interprétée comme visant à garantir le passage de ces navires dans le canal aussi rapidement que possible, sans entrave d'aucune sorte et en bénéficiant d'un traitement prioritaire, et, en cas de nécessité ou d'urgence, le droit de se placer en tête de la file des navires de façon à transiter rapidement par le canal."

b) Conditions :

1) Nonobstant les dispositions de l'article V ou toute autre disposition du Traité, si le canal est fermé ou s'il est fait obstacle à son fonctionnement, les Etats-Unis d'Amérique auront le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles, y compris le recours à la force au Panama, pour rouvrir le canal ou lui permettre de fonctionner à nouveau, selon le cas.

2) Les instruments de ratification du Traité ne seront échangés qu'après conclusion d'un Protocole d'échange qui sera signé par les représentants autorisés des deux gouvernements; ledit Protocole fera partie intégrante des documents du Traité et comprendra les dispositions suivantes :

"Aucune disposition du présent Traité n'empêchera la République du Panama et les Etats-Unis d'Amérique de conclure entre eux, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, tout accord ou arrangement visant à faciliter l'accomplissement, après le 31 décembre 1999, de leur obligation de préserver le régime de neutralité établi dans le Traité, y compris des accords ou arrangements concernant le stationnement de forces armées des Etats-Unis ou le maintien d'installations de défense après cette date dans la République du Panama, selon ce que la République du Panama et les Etats-Unis d'Amérique jugeront nécessaire ou approprié."

c) Réserves :

1) Avant la date d'entrée en vigueur du Traité, les deux parties entameront des négociations en vue de la conclusion d'un accord conférant à l'American Battle Monuments Commission (Commission des monuments de guerre américains) le droit d'administrer, dès l'entrée en vigueur dudit accord, sans acquitter d'impôt ou d'autres droits ni verser de contrepartie à la République du Panama, et conformément aux pratiques, privilèges et immunités attachés à l'administration des cimetières hors du territoire des Etats-Unis par la Commission des monuments de guerre américains, y compris le droit d'arborer le drapeau américain, les parties du cimetière de Corozal qui se trouvent dans l'ancienne zone du canal et où sont inhumés des citoyens des Etats-Unis.

2) Le drapeau des Etats-Unis peut être arboré, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VII du Traité du canal de Panama, dans les parties du cimetière de Corozal qui se trouvent dans l'ancienne zone du canal et où sont inhumés des citoyens des Etats-Unis.

/...

3) Le Président devra :

A) Avoir annoncé avant la date d'entrée en vigueur du Traité son intention de transférer, conformément à un accord passé avec la République du Panama, l'administration des parties du cimetière de Corozal où sont inhumés des citoyens des Etats-Unis, à la Commission des monuments de guerre américains, ce transfert devant avoir lieu avant la date à laquelle prendra fin le Traité du canal de Panama; et

B) Avoir exposé, immédiatement après la date de l'échange des instruments de ratification, les moyens par lesquels, il sera procédé, aux frais du Gouvernement américain,

i) A l'exhumation, avant la date d'entrée en vigueur du Traité, des corps des citoyens des Etats-Unis du cimetière Mount Hope et leur transfert dans l'une des parties du cimetière de Corozal où sont déjà inhumés d'autres citoyens américains, sous réserve de la faculté pour les parents les plus proches, de s'y opposer en écrivant au Ministre de la guerre au plus tard dans les trois mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification du Traité; et

ii) Au transport aux Etats-Unis en vue d'une nouvelle inhumation, si les parents les plus proches le demandent au plus tard dans les trente mois suivant la date d'entrée en vigueur du Traité, de tout corps se trouvant au cimetière de Corozal et, avant la date d'entrée en vigueur du Traité, de tout corps exhumé du cimetière de Mount Hope conformément à l'alinéa i; et

C) Avoir pleinement informé, avant la date d'entrée en vigueur du Traité, le parent qui aurait invoqué le paragraphe B) i) de toutes les options possibles et de leurs conséquences.

4) A l'effet d'assurer, conformément à ce qui est prévu à l'article III du Traité, la sécurité, le fonctionnement et le bon entretien du canal de Panama, les Etats-Unis d'Amérique et la République du Panama, pendant les périodes où ils auront chacun la responsabilité du fonctionnement et de l'entretien du canal, ne devront utiliser les recettes provenant de l'exploitation du canal qu'exclusivement à des fins conformes aux buts de l'article III, à moins que lesdites recettes n'excèdent les sommes nécessaires à la bonne exécution dudit article.

d) Clauses interprétatives :

1) Pour l'application du paragraphe 1 c) de l'article III du Traité, il est entendu que préalablement à tout aménagement du tarif des droits de passage pour l'utilisation du canal, il y aura lieu d'étudier soigneusement les conséquences de cet aménagement sur les échanges commerciaux des deux pays, en tenant compte, sans porter atteinte au régime de neutralité, des éléments ci-après :

/...

1. Coût du fonctionnement et de l'entretien du canal de Panama;
2. Compétitivité du canal vis-à-vis d'autres moyens de transport;
3. Intérêts des deux parties à conserver leur flotte nationale;
4. Incidence de cet aménagement dans les différentes zones géographiques de chacune des deux parties; et
5. Intérêt des deux parties à accroître au maximum leur commerce international.

Les Etats-Unis et la République de Panama coopéreront en échangeant les renseignements nécessaires à l'examen desdits éléments.

2) L'engagement de maintenir le régime de neutralité établi par l'article IV du Traité signifie que l'une quelconque des parties au Traité peut, conformément à ses procédures constitutionnelles, entreprendre unilatéralement toute action pour la défense du canal de Panama contre toute attaque, telle que déterminée par la partie prenant cette initiative.

3) L'existence de la "nécessité" ou de l'"urgence", aux fins de la détermination du droit pour un navire de guerre ou un navire auxiliaire des Etats-Unis ou du Panama de se placer en tête de la file des navires pour transiter rapidement par le canal de Panama, sera déterminée par le pays auquel appartient ce navire.

4) Rien dans le présent Traité, ni dans ses annexes, ni dans le Protocole relatif au Traité, ni dans aucun autre accord concernant le Traité, n'impose aux Etats-Unis l'obligation de fournir à la République du Panama une aide économique ou militaire, une assistance en matière de sécurité, un crédit pour l'achat de matériel militaire à l'étranger, ni d'assurer un enseignement ou une formation militaire internationale quelconque.

5) Le Président devra inclure dans l'instrument de ratification échangé avec le Gouvernement de la République du Panama, tous les amendements, réserves, clauses interprétatives, déclarations et autres exposés qui ont été incorporés par le Sénat dans sa résolution de ratification concernant ce traité.

/...

APPENDICE II

Déclaration faite le 16 mars 1978 par le sénateur Dennis DeConcini
devant le Sénat des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir ouvert la séance.

Depuis trois mois, je soutiens que, sous leur forme actuelle, les traités ne semblent pas contenir de garanties suffisantes pour les Etats-Unis. Mais j'ai aussi déclaré publiquement qu'un nouveau traité avec le Panama était à mon avis essentiel et que l'ère du colonialisme où les grandes puissances imposaient leur volonté aux petits pays était désormais révolue. Jusqu'à une date récente, je croyais qu'il serait possible au Sénat d'apporter au traité des amendements constructifs qui répondraient aux besoins du Panama - mais sans que cela se fasse uniquement aux dépens du peuple américain. Cependant, comme les membres de cette assemblée le savent, le gouvernement n'était pas disposé à accepter le moindre changement dans le texte de l'accord.

Il me semble qu'à cause de ce refus, le traité a perdu l'appui que certains sénateurs auraient peut-être pu lui donner. Avec le sénateur Ford, j'ai présenté un certain nombre d'amendements au traité. Lorsqu'il est apparu clairement qu'aucun amendement ne serait accepté, sauf les amendements proposés par les "leaders", je me suis mis à rechercher d'autres méthodes pour atteindre les objectifs désirés.

Après des consultations approfondies avec des experts du pouvoir exécutif, du Congrès et des milieux universitaires, j'ai acquis la conviction qu'il serait possible de définir plus clairement les droits et responsabilités des Etats-Unis en vertu du traité au moyen d'un amendement à la résolution de ratification, de façon à poser une condition préalable à l'acceptation du traité lui-même par les Etats-Unis. Cette condition aurait force obligatoire pour la République du Panama.

J'ai donc modifié mes amendements dans ce sens. J'ai assuré au Président que si mon amendement No 83 à la résolution de ratification était accepté par le Sénat, je voterais pour le Traité de neutralité. De son côté, le Président m'a certifié hier, au cours d'une réunion que nous avons eue à la Maison Blanche, qu'il accepterait et appuierait mon amendement. Voilà, pour autant que je sache, comment la situation se présente à l'heure actuelle.

Je voudrais souligner que je présente cet amendement au nom du peuple de l'Arizona. Comme le sénateur Ford, j'ai fait le tour de mon Etat et me suis entretenu avec des centaines, peut-être même des milliers, de citoyens intéressés. Dans l'ensemble, mes électeurs n'approuvent pas les traités relatifs au Canal de Panama. Ils sont néanmoins disposés à en reconnaître la nécessité, pour autant qu'y soit clairement énoncé le droit des Etats-Unis d'assurer le libre accès au canal. Mon amendement n'a pas d'autre but - mais si peu que ce soit, cela est essentiel.

/...

AMENDEMENT No 83, SOUS SA FORME MODIFIEE

M. DeCONCINI. Monsieur le Président, je souhaiterais appeler l'attention sur mon amendement No 83, tel qu'il a été modifié. Je désire, Monsieur le Président, y apporter de nouvelles modifications. Quelques-unes sont d'ordre purement technique et ne concernent que la rédaction.

Le PRESIDENT. Le Sénateur voudra bien s'interrompre pour permettre au greffier de donner lecture de l'amendement.

M. DeCONCINI. Monsieur le Président, j'ai en main une copie propre du projet de nouvel amendement que je demanderai au greffier de lire.

Le PRESIDENT. Le greffier voudra bien donner lecture de l'amendement.

Le greffier donne lecture de l'amendement ci-après :

Le sénateur de l'Arizona (M. DeCONCINI) et M. FORD proposent l'amendement No 83 formulé comme suit, après modification :

Avant le point de ponctuation à la fin de la résolution de ratification, insérer le texte suivant : "à la condition - qui figurera dans l'instrument de ratification du Traité qui sera échangé avec la République du Panama - que, nonobstant les dispositions de l'article V ou toute autre disposition du Traité, si le Canal est fermé, ou s'il est fait obstacle à son fonctionnement, les Etats-Unis d'Amérique et la République du Panama auront, chacun de leur côté, le droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles, y compris le recours à la force armée au Panama, pour rouvrir le Canal ou lui permettre de fonctionner à nouveau, selon le cas".

M. DeCONCINI. Monsieur le Président, ces modifications sont d'ordre technique et concernent la rédaction de l'amendement. La seule modification de fond consiste à inclure l'expression "conformément à leurs procédures constitutionnelles", après les mots "prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires" et avant les mots "y compris le recours à la force armée".

Je transmets au Bureau une copie propre et remercie le Président et le greffier.

Je souhaiterais aussi que les noms des sénateurs CANNON, CHILES, NUNN, LONG, TALMADGE, PAUL HATFIELD et HAYAKAWA soient ajoutés à la liste des auteurs de l'amendement.

Le PRESIDENT. S'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

L'objet de cet amendement est simple, Monsieur le Président. Il vise à mettre une condition à l'acceptation par les Etats-Unis du Traité de neutralité. Cette condition est la suivante : quelle qu'en soit la raison, et nonobstant toute autre disposition du Traité de neutralité ou toute interprétation desdites dispositions, si le Canal de Panama est fermé, les Etats-Unis auront le droit d'entrer au Panama;

/:...

par tous les moyens nécessaires, en vue de rouvrir le Canal. Il n'y a pas de condition, pas d'exception et pas de limitation à ce droit. Aux termes de l'amendement, les Etats-Unis sont seuls juges de la nécessité d'intervenir et exercent leur propre jugement quant aux moyens nécessaires pour faire en sorte que le Canal reste ouvert et accessible.

Une bonne partie des débats relatifs aux Traités du Canal de Panama a porté sur les menaces que de tierces parties - plus précisément les pays communistes - pourraient faire peser sur le Canal. Si cette inquiétude est sans aucun doute injustifiée, je m'inquiète aussi des menaces que pourraient faire peser sur cette voie d'eau, au cas où nous l'abandonnerions, des événements se produisant au Panama même. Agitation sociale et grèves; mesures prises par un gouvernement hostile; émeutes ou soulèvements politiques - chacun de ces événements ou plusieurs d'entre eux se produisant simultanément pourraient entraîner une fermeture du Canal. En février 1975, par exemple, une "grève-maladie" a gêné le fonctionnement du Canal. Pourtant, lorsque je lis les Traités, rien ne semble y garantir qu'il sera mis fin rapidement et de manière appropriée à toute interruption du fonctionnement du Canal due à des événements se produisant au Panama même.

Quoi qu'on puisse se féliciter du climat de stabilité relative que le général Torrijos a apporté au Panama au cours des dernières années, on peut dire que l'histoire de ce pays est caractérisée par une instabilité et une agitation politiques non négligeables. En temps normal, les Etats-Unis n'envisagent pas et ne doivent pas envisager d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Cependant, les relations entre les Etats-Unis et le Panama reposent sur des circonstances uniques, d'un caractère tout à fait spécial. Depuis le début du siècle, les Etats-Unis ont exercé une souveraineté de fait sur la zone du Canal de Panama et ont eu la responsabilité de la défense et du fonctionnement du Canal. Nous avons maintenu ce contrôle sur le Canal pour une raison très simple : le Canal de Panama est d'une importance vitale pour la sécurité économique et militaire des Etats-Unis. Ce fait doit être reconnu dans tout traité visant à apporter un changement fondamental aux relations entre les Etats-Unis et le Panama.

L'amendement que je propose contient une mention prévoyant le recours à la force armée au Panama. J'estime que ces termes sont absolument cruciaux car ils établissent le droit pour les Etats-Unis - dont je n'ai pas la conviction qu'il ait été dûment prévu dans le corps du traité ni dans l'amendement proposé par les "Leaders" - de prendre des mesures militaires en cas de besoin. Mon amendement précise en outre que les Etats-Unis peuvent prendre des mesures militaires sur le territoire panaméen sans le consentement du Gouvernement panaméen.

La question du consentement est également cruciale. Etant donné que l'amendement proposé vise principalement le cas où le Canal serait fermé en raison de difficultés internes au Panama - comme une grève générale, un soulèvement politique ou d'autres événements analogues - le consentement des Panaméens n'aurait aucune raison d'être en l'occurrence. Si le traité reconnaît des droits aux Etats-Unis, il doit leur reconnaître le droit d'agir de manière indépendante pour protéger le Canal et le garder ouvert.

J'estime que la question d'une agression contre le Canal par une tierce partie est dûment prévue par le Traité. Il ne semble pas y avoir de doute que les Etats-Unis auraient alors le droit de prendre des mesures avec les Panaméens pour protéger et défendre le Canal. Deux problèmes ont donc retenu surtout mon attention. Le premier est celui qui ressort de l'amendement actuellement à l'examen. Le second concerne la question de la continuation d'une présence militaire.

Nous venons d'adopter un amendement proposé par le sénateur Nunn et dont j'ai eu l'honneur de me porter coauteur. Cet amendement prévoit que les Etats-Unis et le Panama peuvent conclure un accord stipulant la continuation d'une présence militaire américaine au Panama après l'an 2000. Cet amendement est important car il peut être vital pour les deux pays de disposer d'une telle présence sans porter cependant atteinte au régime de neutralité qui est établi.

J'ai voulu, ainsi que le sénateur Nunn, que la continuation de cette présence soit possible sans qu'il soit nécessaire de recourir à un nouveau traité qui mettrait en question, par sa nature même, le régime de neutralité. Il semble de beaucoup souhaitable de prévoir ce droit dans le document même qui établit le régime de neutralité.

Je félicite donc le sénateur de la Géorgie des efforts qu'il a déployés pour faire accepter la clause de la présence militaire.

J'espère que le Sénat appuiera l'amendement que je propose à la résolution relative à la ratification du traité et qui prévoit le droit des Etats-Unis de maintenir le Canal ouvert. Je suis également heureux d'annoncer que le Président des Etats-Unis a approuvé cet amendement et a indiqué qu'il s'agit à son avis d'une mesure constructive en vue de la réalisation des objectifs du Traité de neutralité.

Je pense exprimer l'opinion de tous les sénateurs en déclarant que nous ne nous attendons pas à ce que cet amendement donne aux Etats-Unis le droit de s'ingérer dans les affaires souveraines du Panama. Les Etats-Unis continueront à respecter l'intégrité territoriale de cet Etat. Mon amendement à la résolution relative à la ratification du traité n'est qu'une mesure de précaution, qui est fondée sur la longue histoire de la gestion du Canal par les Etats-Unis. Cet amendement reconnaît l'intérêt très particulier que le Canal de Panama présente pour la sécurité des Etats-Unis.

J'ai certainement l'espoir, Monsieur le Président, que si ce droit est incorporé au traité, il ne sera jamais nécessaire de l'exercer. Il importe cependant que le peuple américain sache que les Etats-Unis auront, en cas de besoin, un fondement juridique suffisant pour agir.

Monsieur le Président, je propose l'amendement en question à mes collègues et je leur demande instamment de l'appuyer.

Monsieur le Président, je demande que cet amendement soit mis aux voix.

/...

APPENDICE III

Déclaration faite le 16 mars 1978 par le sénateur Edward Kennedy
devant le Sénat des Etats-Unis d'Amérique

/Original : anglais/

INTERVENTION MILITAIRE AU PANAMA

Monsieur le Président,

Nous sommes saisis d'un amendement à la résolution relative à la ratification du Traité concernant la neutralité du canal de Panama qui autoriserait les deux parties à recourir à la force armée au Panama si le Canal était fermé ou s'il était fait obstacle à son fonctionnement.

Je suis contre cet amendement. Il ne fait qu'enflammer davantage les passions que suscite cette question au Panama sans rien ajouter aux droits que le Traité reconnaît déjà aux Etats-Unis.

Le peuple panaméen et toute l'Amérique latine d'ailleurs, se sont dès le début opposés à juste titre à l'intervention militaire des Etats-Unis dans leurs affaires intérieures. C'est pourquoi, en formulant nos droits militaires en ce qui concerne la défense de la neutralité du canal de Panama, les négociateurs, le gouvernement et le Sénat les ont soigneusement définis et limités. Même la réserve sur les dispositifs de défense que le Sénat a adoptée hier stipule que le Panama et les Etats-Unis peuvent convenir d'un commun accord, - je souligne "d'un commun accord" - d'une présence militaire américaine après l'année 1999 afin de permettre aux Etats-Unis de mieux s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien du régime de neutralité du canal de Panama.

Or, nous sommes maintenant saisis d'un amendement qui insiste rigoureusement sur notre droit à recourir à la force armée au Panama, question qui a toujours particulièrement piqué la susceptibilité de ce petit Etat souverain et fier.

Nous sommes saisis d'un amendement qui ne parle même pas du régime de neutralité qu'il nous appartient de défendre.

Nous sommes saisis d'un amendement qu'on pourrait au contraire, ce qu'il ne faut pas faire, interpréter comme autorisant les Etats-Unis à intervenir militairement sur n'importe quel prétexte ou presque. Une grève, un ralentissement du travail, ou même un mauvais fonctionnement du Canal pourrait, ce qui ne doit pas arriver, être pris comme prétexte pour en rétablir le fonctionnement normal par la force.

/...

Monsieur le Président, le Panama a attendu 75 ans depuis son accession à l'indépendance pour mettre fin à l'occupation par les Etats-Unis d'une partie essentielle de son territoire. Il doit attendre 22 ans encore avant d'exercer pleinement son contrôle sur le territoire national. Nous lui demandons maintenant d'accepter un amendement qui est marqué au coin de l'interventionisme militaire, non pas seulement durant le présent siècle mais pour tous les temps à venir.

Je reconnais que l'adoption de cet amendement pourrait faciliter la ratification des traités sur le canal de Panama. Si l'amendement est accepté, j'estime que notre pays doit mettre un point d'honneur à en limiter strictement l'interprétation et à ne pas laisser les traités devenir, comme le général Torrejos en a mis Washington en garde en octobre dernier, un instrument d'intervention permanente au Panama.

Notre droit à l'action militaire continue par bonheur à être défini par l'article IV du Traité concernant la neutralité, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Nous avons le droit d'agir contre toute agression ou menace dirigée contre le Canal ou portant atteinte au droit de passage inoffensif des navires dans le Canal.

Nous avons le droit d'assurer que le Canal restera ouvert, sûr et accessible.

Il ne s'agit pas du droit de prendre des mesures contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du Panama, ce qu'interdit d'ailleurs l'article IV du Traité.

Il ne doit pas s'agir du droit d'intervenir au Panama sous n'importe quel prétexte, qualifié d'obstacle au fonctionnement du Canal.

Sur la base de ces interprétations, nous pouvons espérer, Monsieur le Président, éviter un affrontement permanent entre le Panama et les Etats-Unis. Sans elles, nous pouvons nous attendre à ce que persistent la mauvaise foi et le ressentiment qui caractérisent depuis 1933 les relations conventionnelles entre les deux pays.

/...

APPENDICE IV

Communiqué du Ministère des relations extérieures du Panama,
daté du 27 mars 1978

[Original : espagnol]

Dans notre communiqué du 16 courant, nous avons fait part de la décision prise par le gouvernement de ne faire aucune déclaration sur ce dont est convenu le Sénat touchant le Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama. Nous avons justifié cette position par le fait que le peuple panaméen a approuvé deux traités, l'un portant sur la neutralité, l'autre sur le Canal lui-même. Tant qu'il n'aura pas pris de décision à propos de ce dernier traité, le Sénat ne se sera pas prononcé sur le programme de décolonisation qu'a approuvé le peuple panaméen.

Nous avons également fait savoir dans ledit communiqué que le gouvernement tout entier étudierait les conditions dans lesquelles le Sénat a donné son accord au Traité de neutralité et celles qu'il mettrait pour se prononcer sur le Traité du canal de Panama. Cet examen est en cours. Mais comme le processus de libération est un acte national et que la décision que prendra chaque citoyen doit se fonder sur une intelligence parfaite de l'interprétation que le Sénat a donnée aux traités, le Ministère des relations extérieures a jugé bon de publier le texte de la résolution du Sénat concernant le Traité concernant la neutralité sans attendre que le texte officiel nous ait été transmis par les voies normales.

Nous vivons un moment crucial de notre histoire. Aujourd'hui plus que jamais la patrie demande à ses fils de faire preuve de sérénité, de dignité et d'unité nationale.

Le Panama envisage l'avenir avec la sérénité de qui s'est engagé dans un processus de décolonisation irréversible.

N'oublions pas que seuls les peuples qui aiment la liberté ont le droit d'être libres. Le Panama a opté une fois pour toutes pour sa libération. Le monde entier soutient notre détermination, comme on l'a vu lors des réunions du Conseil de sécurité qui se sont tenues à Panama en mars 1973. A cette occasion, devant le veto opposé par le Représentant des Etats-Unis, le monde a reproché aux Etats-Unis de refuser d'éliminer les causes de conflit qu'engendre la présence d'un gouvernement étranger sur le territoire panaméen.

Nous recommandons à nos concitoyens d'étudier de façon objective les documents publiés aujourd'hui en espagnol et en anglais, de façon à aider le gouvernement à prendre la décision la plus favorable à la patrie, qui, ainsi que l'a déclaré le général Omar Torrijos Herrera, chef du Gouvernement panaméen, s'inscrira dans le cadre d'un vaste consensus national.
